

## Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2)

### Infractions à des dispositions réglementaires dans le domaine du courtage immobilier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les infractions à des dispositions réglementaires dans le domaine du courtage immobilier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les dispositions du projet de règlement sur l'obtention et l'utilisation du titre de spécialiste en copropriété résidentielle par un titulaire de permis de courtier immobilier, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date, dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende dont il fixe les montants minimal et maximal.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction principale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : [Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca](mailto:Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

### Règlement sur les infractions à des dispositions réglementaires dans le domaine du courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2, a. 125.1).

**1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ :

1<sup>o</sup> quiconque contrevient à l'article 8 du Règlement sur l'obtention et l'utilisation du titre de spécialiste en copropriété résidentielle par un titulaire de permis de courtier immobilier (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2<sup>o</sup> quiconque, autre que celui visé à l'article 125.2 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), sciemment, a autorisé, encouragé, conseillé ou permis la perpétration de l'infraction prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

87847

